



Webinaire

Comment protéger ses actifs à l'heure du numérique ?

Gaëtan LASSERE

Associé - CPI Brevets | Mandataire OEB

Le cumul des droits de PI



Deux types de droits

- Ceux qui naissent d'un dépôt/examen
 - Marque
 - Dessins et Modèles
 - Brevets

 - Ceux qui naissent différemment
 - Droit d'Auteur
 - Droit sui generis des bases de données
-

Décision Apple vs Samsung

Stronger Design Patent
Mostly broken lines

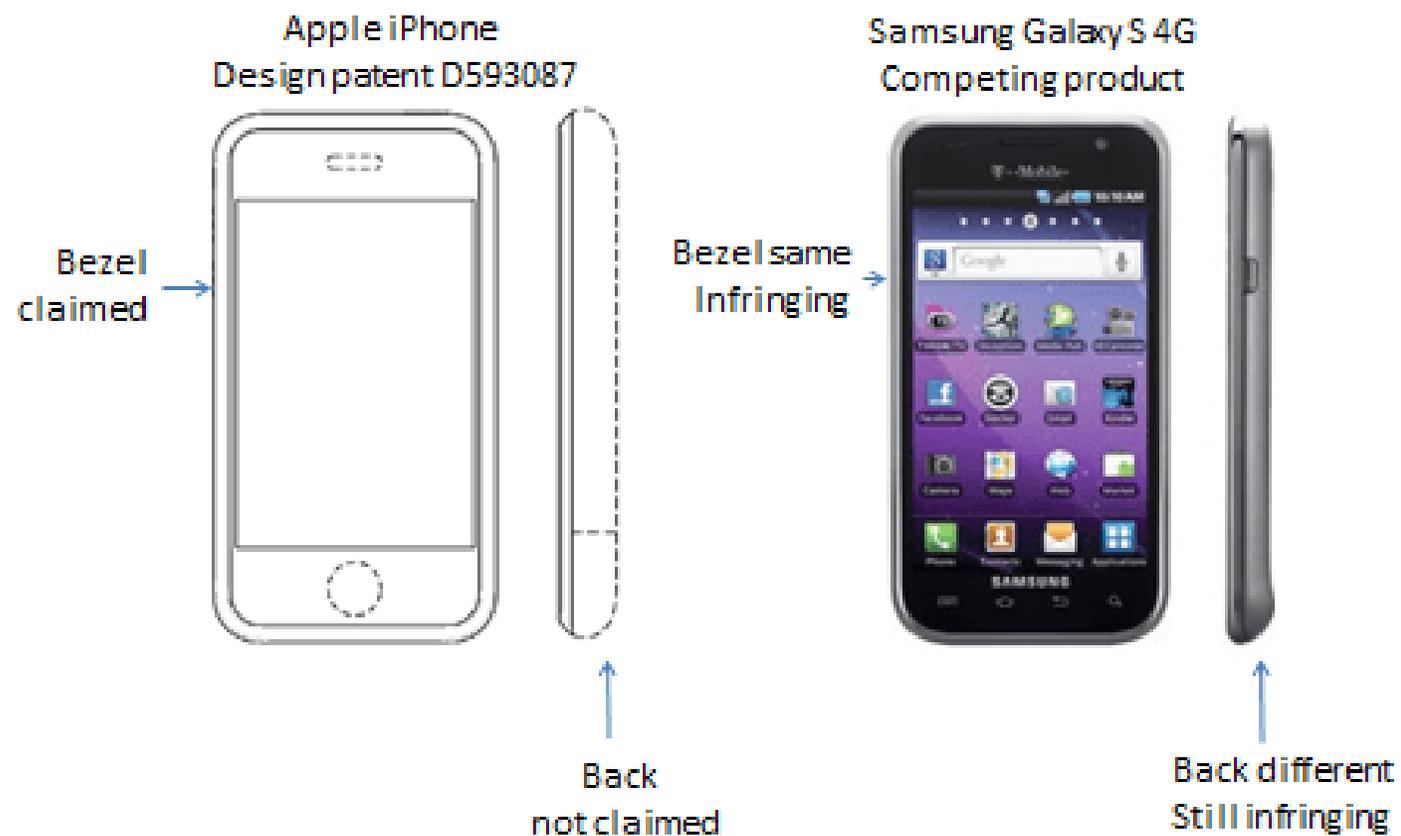


Figure 2

La protection du design : le D&M et le droit d'auteur

- En France, situation du cumul
 - De la protection par la loi sur le Droit d'Auteur
 - De la protection par la Loi sur les Dessins et Modèles
 - Beaucoup de pays n'acceptent pas ce cumul
 - Le D&M utilisé pour la protection des interfaces graphiques
 - Uniquement sur le caractère esthétique de l'interface
-

Le brevet d'invention

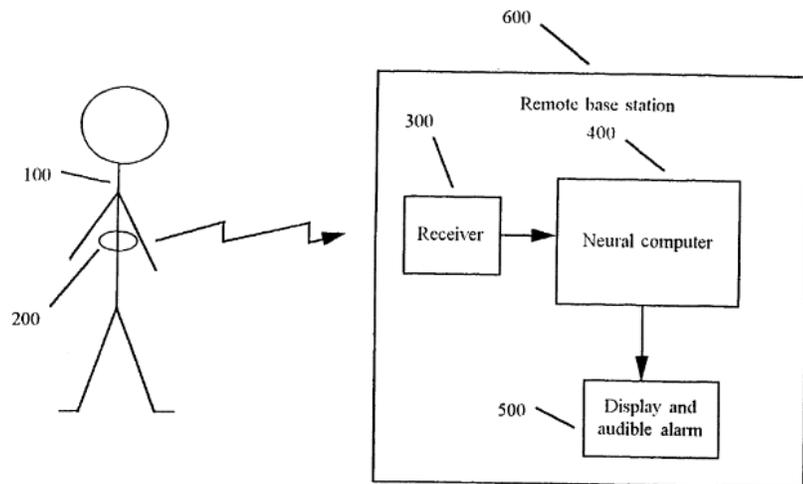
- Seul mécanisme juridique permettant de protéger les fonctionnalités du code **source** ou les améliorations ergonomiques de l'interface,
 - Le CPI et la CBE disposent que : ne sont pas considérés comme des inventions ... les programmes d'ordinateur... considérés en tant que tels,
 - La loi américaine exclut la brevetabilité des inventions de nature abstraite.
-

Pratique devant l'INPI / OEB

- Une « non invention » ne possède pas de caractère technique
 - L'invention doit donc posséder un "caractère technique" :
 - Elle doit se rapporter à un domaine technique ;
 - Elle doit concerner un problème technique ; et
 - Son objet doit être revendiqué avec des caractéristiques techniques
 - Distinctions des caractéristiques techniques et non techniques
 - L'activité inventive s'apprécie en tenant compte de toutes les caractéristiques qui contribuent au caractère technique (COMVIK),
G1/19
-

Exemple : décision T598/07

- Utilisation d'un réseau de neurones dans un moniteur cardiaque pour limiter les fausses alertes



- En recours, maintien du brevet limité, car il s'agit d'une application technique nouvelle d'un réseau de neurone existant avec une implémentation spécifique
-

Exemple : décision T755/18

- Système de facturation reposant sur « un moteur d'inférence automatisé » pour identifier les codes de facturation à partir de la transcription de l'enregistrement audio réalisé par un clinicien lors d'un examen médical. Les prédictions du moteur d'inférence se révélant parfois fausses, l'invention proposait d'en améliorer l'exactitude en s'appuyant sur l'avis d'évaluateurs humains.
 - Attention : Intervention humaine dans la prédiction
-

Suite : décision T755/18

- « si ni la sortie du programme informatique d'une machine d'apprentissage ni la précision de la sortie de la machine ne contribuent à un effet technique, une amélioration de la machine obtenue automatiquement par apprentissage supervisé pour produire une prédiction plus précise n'est pas en soi un effet technique. Dans ce cas, la prédiction consiste en un code de facturation, qui constitue une donnée administrative non technique».
 - « à l'exception de sa mise en œuvre à l'aide d'un ordinateur à usage général, la méthode est spécifiée dans la revendication 1 en termes de caractéristiques non techniques qui ne doivent pas être prises en compte pour l'activité inventive ».
 - Absence d'activité inventive par rapport à un simple ordinateur
-

code source : droit d'auteur

- Protection qui naît de l'originalité
 - Protection sur la manière dont est rédigé le code source
 - Éléments déterminants : choix des variables / commentaires / stratégie de développement...
 - Choix des auteurs (programmeurs)
 - Besoin de démonstration lors d'une action
 - Preuve de date de création : dépôt APP
 - Preuve d'originalité : **Problème actuel**
-

Décision Conex vs Tracing

- Attendu que les choix opérés, et les réalisations vont au-delà des contraintes de la seule logique mécanique, ou des contraintes techniques et fonctionnelles,
 - Attendu que si, à la base, des éléments dont il est composé, pris individuellement, peuvent avoir un caractère banal, le résultat global lui donne un caractère propre, marquant l’empreinte des auteurs, et mérite donc la protection du code de la propriété intellectuelle,
 - Attendu qu’il ressort des éléments versés aux débats et d’un examen attentif auquel le tribunal a procédé, que le logiciel que Tracing a diffusé a repris les mêmes principes de recherche, d’identification, la même présentation à savoir : une découpe, un partitionnement de l’écran identiques ; les mêmes dispositions de n° de nomenclature et présence d’un outil de conversion des mesures dans l’affichage...,
 - Attendu en outre que les programmes sources sont pareillement protégés par le code de la propriété intellectuelle, ainsi que les codes sources, dans la mesure où ils sont la matérialisation d’un effort intellectuel dans une structuration individualisée, que certaines lignes du programme source propres à Conex se retrouvent dans le programme de Tracing,
-

Le droit des bases de données

- Droit d'auteur pour la “structure” de la base
 - Droit *sui generis* des bases de données sur le “contenu” de la base
 - Concurrence déloyale
 - Droit contractuel
-

Droit *sui generis*

- Protection qui naît de l'investissement
 - Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.
 - Besoin de démonstration lors d'une action
 - Preuve du contenu de la base : dépôt APP
 - Preuve de l'investissement : Problème actuel
-

LeBonCoin vs ENTREPARTICULIER.COM

- La société LBC a notamment justifié avoir mis en place une équipe technique “serenity” composée de 4 salariés aux fins de paramétrage, gestion des données et maintenance du logiciel serenity, moteur d’intelligence artificielle capable d’attribuer une mention de conformité ou non-conformité, ainsi que deux équipes “fraude et modération” employant 26 salariés, outre le recours à des prestataires externes aux fins notamment de traitement des signalements d’abus.
 - Ces coûts salariaux ainsi que les montants facturés par les prestataires extérieurs sont attestés par la directrice du contrôle de gestion et certifiés par le commissaire aux comptes pour un montant de près de 39 millions d’euros.
 - Prise en considération de l’investissement dans la publicité !
-

Conclusion

Plusieurs droits cumulatifs et complémentaires





Gaëtan LASSERE

Associé - CPI Brevets - Mandataire OEB

Tél. +33 (0)4 78 33 16 60
glassere@ipsilon-ip.com

Avez-vous des questions?